

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.586 du 22 octobre 1998

A.77.250/XIII-458

En cause : **l'Association sans but lucratif
"Chantiers pour le développement",**
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Paul LAGASSE
et Sabine MALENGREAU, avocats,
avenue Adolphe Lacomblé 8/6
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Secrétaire d'Etat à la Coopération
au Développement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 1998 par
l'association sans but lucratif "Chantiers pour le déve-
loppement" qui demande l'annulation de la décision du
Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement du 25
novembre 1997 lui refusant l'agrément comme organisation
non gouvernementale;

Vu l'arrêt n° 75.269 du 16 juillet 1998 rejetant la
demande de suspension de l'exécution de la décision
attaquée;

Vu la lettre du 4 août 1998 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 4 août 1998, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli; qu'eu égard aux circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-deux octobre 1900 nonante-
huit par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.